



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

# RÈGLEMENT

N° 2011-04 DU 10 NOVEMBRE 2011

## **Relatif au traitement comptable du dispositif prévu à l'article 1 de la loi N°2011-894**

Règlement homologué par arrêté du 27 décembre 2011 publié au journal officiel du 30 décembre 2011

**Abrogé par règlement ANC n° 2014-03**

---

### **L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 99-02 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le règlement n° 99-07 modifié du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière ;

Vu le règlement n° 2000-05 du 7 décembre 2000 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural ;

**Adopte le règlement suivant:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les sociétés mentionnées au I de l'article premier de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 comptabilisent, pour l'établissement de leurs comptes sociaux et consolidés, la prime mentionnée au II de cet article selon les modalités prévues à l'article 2 ci-après.

**Article 2 :**

Le versement de la prime constitue une obligation à compter de la date de l'assemblée générale ayant voté l'augmentation de la distribution des dividendes par rapport à la moyenne des dividendes des deux années précédentes. La prime est alors comptabilisée en charge, selon les modalités prises dans l'accord ou à défaut d'accord selon le procès-verbal de désaccord précisant le montant de la prime que l'employeur s'engage à verser unilatéralement.